

**DELIBERATION N° 19/032 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE TRANSACTION  
A CONCLURE AVEC LA SARL BIALLER**

**SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI  
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article L. 4422-1,
- VU** le Code civil, et notamment son article 2044 et suivants relatifs à la procédure transactionnelle,
- VU** l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, n.249153, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de district de l'Hay-les-roses,
- VU** le courrier en date du 22 octobre 2018, par lequel la SARL BIALLER met en demeure la Collectivité de Corse venant aux droits du Département de la Haute-Corse auquel elle est substituée, sous peine de poursuites de procéder au paiement des prestations figurant sur la facture datée du 27 décembre 2017,
- VU** la délégation d'attributions consentie au Président du Conseil Exécutif de Corse par délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT qui dispose « la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers »,

**CONSIDERANT** au vu des éléments de fait et de droit objets du rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, qu'il a été constaté par les services de la Collectivité de Corse qu'en l'absence de marchés publics effectifs relatifs au fonctionnement des garages, l'ex Département de la Haute-Corse avait recouru, afin d'assurer la continuité du service public, notamment le fauchage et la viabilité hivernale, à des prestations avec un certain nombre de sociétés, dont la SARL BIALLER,

**CONSIDERANT** l'instruction donnée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après sensibilisation de la Préfecture, de régulariser cette situation, d'une part en procédant au paiement des sommes dues au titre des factures correspondant à des prestations dûment effectuées, d'autre part en passant des marchés publics aussi vite que possible pour que la continuité du service s'effectue dans un cadre juridiquement sécurisé,

**CONSIDERANT** d'une part, que la SARL BIALLER a assuré la prestation dont paiement est demandé à savoir la livraison de matériel pour les engins et camions, et d'autre part, que la facture présentée, qui s'élève à la somme totale de **16 412,30 € Hors Taxes**, soit **19 694,74 € Toutes Taxes Comprises**, ne pouvait être réglée,

**CONSIDERANT** que cette somme ne peut être réglée par paiement direct, en l'absence de marché public,

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse est exposée à des poursuites en cas

de non-paiement des prestations figurant sur la facture datée du 27 décembre 2017, dont le détail est joint en annexe,

**CONSIDERANT** que les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé,

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement,

**CONSIDERANT** que la SARL BIALLER est le prestataire principal pour cette marque en matière de conception et de réalisation d'équipements pour le déneigement et l'entretien des routes (étraves - lames - saleuses, etc ...),

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE ET APPROUVE** le contrat de transaction à conclure avec la SARL BIALLER tel que figurant en annexe, soldant les devoirs et obligations nés suite à la réalisation de prestations telles que livraison de matériel pour les engins et camions par le versement de la somme de 19 694,74 € TTC.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, le contrat de prestation et tout acte y afférent, figurant en annexe, qui aura pour objet de régulariser la situation et de mettre un terme à toute contestation née ou à naître sur la somme due.

#### **ARTICLE 3 :**

**PREND ACTE** que la dépense afférente sera imputée sur les crédits inscrits au programme N1122B, ligne n° 20190, chapitre 938, nature 60628, fonction 80 du budget 2018 de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2019/O1/048**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019**

**REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROBATION DU PROTOCOLE DE TRANSACTION  
A CONCLURE AVEC LA SARL BIALLER**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :** Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT qui dispose « la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers ».

Concernant les éléments de fait et de droit objets du présent rapport, il a été constaté par les services de la Collectivité de Corse qu'en l'absence de marchés publics effectifs relatifs au fonctionnement des garages, l'ex. Département de la Haute-Corse avait recouru, afin d'assurer la continuité du service public, notamment le fauchage et la viabilité hivernale, à des prestations avec un certain nombre de sociétés, dont la SARL BIALLER.

Instruction a donc été donnée de régulariser cette situation, après sensibilisation de la Préfecture, d'une part en procédant au paiement des sommes dues au titre des factures correspondant à des prestations dûment effectuées, d'autre part en passant des marchés publics aussi vite que possible pour que la continuité du service s'effectue dans un cadre juridiquement sécurisé.

Concernant la SARL BIALLER, cette société a assuré la prestation dont paiement est demandé à savoir la livraison de matériel pour les engins et camions ; Or la facture présentée, qui s'élève à la somme totale de **16 412,30 € Hors Taxes**, soit **19 694,74 € Toutes Taxes Comprises**, ne pouvait être réglée.

Cette somme ne peut être réglée par paiement direct, en l'absence de marché public.

Par courrier en date du 22 octobre 2018, la SARL BIALLER a mis en demeure la Collectivité de Corse venant aux droits du département de la Haute-Corse auquel elle est substituée.

La Collectivité de Corse est en effet exposée à des poursuites en cas de non-paiement des prestations figurant sur la facture datée du 27 décembre 2017, dont le détail est joint en annexe.

Les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code Civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé.

La Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité

du service public des prestations dont il est réclamé paiement.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver le contrat de transaction à conclure avec la SARL BIALLER tel que figurant en annexe ;
- De m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONTRAT DE  
TRANSACTION**  
**Articles 2044 et suivants du  
Code Civil**

**ENTRE :**

D'une part, La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 19/032 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval 20000 Ajacciu.

Désigné ci-après, par **La Collectivité de Corse**,

**ET :**

D'autre part, la **Société BIALLER**, siégeant ZI des Maisons Blanches 05103 BRIANCON CEDEX, représentée par M. , agissant en qualité de dûment habilité.

Désigné ci-après, par **Le Créancier**,

Il est préalablement exposé :

La Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT qui dispose « la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers ».

Concernant les éléments de fait et de droit objets du présent rapport, il a été constaté par les services de la Collectivité de Corse qu'en l'absence de marchés publics effectifs relatifs au fonctionnement des garages, l'ex. Département de la Haute-Corse avait recouru, afin d'assurer la continuité du service public, notamment le fauchage et la viabilité hivernale, à des prestations avec un certain nombre de sociétés, dont la SARL BIALLER.

Instruction a donc été donnée de régulariser cette situation, après sensibilisation de la Préfecture, d'une part en procédant au paiement des sommes dues au titre des factures correspondant à des prestations dûment effectuées, d'autre part en passant des marchés publics aussi vite que possible pour que la continuité du service s'effectue dans un cadre juridiquement sécurisé.

Concernant la SARL BIALLER, cette société a assuré la prestation dont paiement est demandé à savoir la livraison de matériel pour les engins et camions ; Or la facture présentée, qui s'élève à la somme totale de **16 412,30 € Hors Taxes**, soit **19 694,74 € Toutes Taxes Comprises**, ne pouvait être réglée.

Cette somme ne peut être réglée par paiement direct, en l'absence de marché public.

Par courrier en date du 22 octobre 2018, la SARL BIALLER a mis en demeure la Collectivité de Corse venant aux droits du département de la Haute-Corse auquel elle est substituée.

La Collectivité de Corse est exposée à des poursuites en cas de non-paiement des prestations figurant sur la facture datée du 27 décembre 2017, dont le détail est joint en annexe.

Les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code Civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé.

La Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement.

### **AINSI, LES PARTIES SONT CONVENUES D'ARRETER CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet du contrat**

Le présent contrat de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties et de prévenir tout litige à naître, au titre de l'enrichissement sans cause pour les prestations similaires réalisées hors contrat au mois de décembre 2017.

#### **Article 2 - Concessions réciproques**

La Collectivité de Corse, accepte de verser à la SARL BIALLER le montant réclamé.

LA SARL BIALLER accepte ce règlement et se déclare intégralement libérée de ses droits indemnitaires à l'égard de la Collectivité de Corse pour ce qui concerne les prestations fournies objet de ce contrat.

#### **Article 3 - Documents contractuels**

La Collectivité de Corse annexera au présent contrat la facture relative au montant total des prestations réalisées telle que transmise par le créancier.

#### **Article 4 - Attestation de service fait**

La Collectivité de Corse atteste que toutes les prestations facturées par l'entreprise ont été réalisées en conformité avec la commande afférente.

#### **Article 5 - Montant du protocole de transaction**

Après examen et rapprochement, les parties conviennent, suivant la décomposition et les concessions réciproques telles qu'exposées à l'article 2, que la collectivité versera à l'entreprise la somme totale de 16 412,30 euros Hors Taxes (seize mille quatre cent douze euros treize centimes) soit 19 694,74 euros Toutes Taxes Comprises (dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quatorze euros soixante- quatorze centimes).

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du contrat.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au programme N1122B, ligne n° 20190, chapitre 938, Nature 60628, fonction 80 du budget pour 2018 de la Collectivité de Corse.

#### **Article 6 - Renonciation à recours**

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objets de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action notamment indemnitaire ou recours portant sur l'objet de la transaction.

La présente transaction met définitivement fin au différend entre les deux parties et l'indemnité est acquittée par la Collectivité de Corse pour solde de tout compte.

#### **Article 7 - Effet du présent protocole transactionnel**

Chaque partie se déclare pleinement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquées, même par suite d'une erreur de droit.

#### **Article 8 - Exécution**

Le présent acte prendra effet dès sa signature par les deux parties et sera établi en quatre exemplaires originaux.

#### **Article 9 - Litiges - Interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Bastia.

Le droit applicable sera le droit français.

**Fait à Bastia, en 4 exemplaires originaux**

Le

*Nombre d'annexes :*

*Signatures précédées de la mention manuscrite  
« Bon pour accord - Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni  
contrainte »*



# BIALLER

ZI Rte des Maisons Blanches  
05103 BRIANCON CEDEX  
TÉL. +33 4 92 21 22 68 Fax: +33 4 92 20 46 95  
www.bialler.com



Relance n° 3 facture impayée n° 17120160 du 27/12/17



DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE  
DIRECTION DES GARAGES ET ATELIER  
POLE RESSOURCES ET MOYENS HOTEL DU  
RD POINT DU MARECHAL LECLERC  
20405 BASTIA CEDEX 9

Code Client : CG 20

à BRIANCON CEDEX , Le 22/10/2018

**Objet :** Relance N° 3

Veuillez trouver ci-après le récapitulatif des sommes impayées à ce jour,

Echéance	Facturé Le	N° de Facture	Pmt	Facturé	Réglé	Reste Dû
10/02/2018	27/12/2017	17120160	V	19 694,76	0,00	19 694,76
				<b>19 694,76</b>	<b>0,00</b>	<b>19 694,76</b>

Malgré notre précédente relance, nous constatons avec regret que ces factures restent impayées. Nous vous demandons par conséquent de régulariser cette situation dans les plus brefs délais ou de nous contacter afin de justifier un motif de non-règlement au 04.71.64.15.64.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Service Comptabilité

T. 55304

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	APPROBATION DU PROTOCOLE DE TRANSACTION A CONCLURE AVEC LA SARL BIALLER
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190221-033685-CC
<b>Identifiant interne</b>	033685
<b>Date de réception par la préfecture</b>	8 mars 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	21 février 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	4
<b>Classification</b>	1.5

[Fermer](#)